

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015057-0004 du 16 FEVRIER 2015

**Agrogeant la mesure conservatoire relative au
stockage tampon d'une heure a mettre en place dans
le bâtiment de production fixée au point 2
de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence
n° 2013344-0048 du 10 décembre 2013**

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE
L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 modifié, autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013344-0048 du 10 décembre 2013 imposant à la société SOPREMA des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire ;

VU le courrier de la société SOPREMA du 15 septembre 2014 ;

VU le rapport du 15 décembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA a sollicité la levée de la mesure conservatoire concernant la mise en place d'un stockage tampon d'une heure à l'intérieur du bâtiment de production avant stockage à l'extérieur.

CONSIDÉRANT que les actions mise en œuvre par la société SOPREMA permettent d'assurer que les conditions ayant conduits à l'incendie du 2 décembre 2013, ne peuvent plus se reproduire.

CONSIDÉRANT en outre, que la société SOPREMA a mis en place un contrôle visuel systématique des palettes conditionnées, par deux personnes différentes et que ce contrôle est désormais intégré dans les consignes standard de production de la société.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013344-0048 du 10 décembre 2013, ci-après mentionné :

« - Mettre en place d'un stockage tampon d'une heure minimum, dans le bâtiment de production, permettant de garder sous surveillance les palettes de produits finis avant stockage en extérieur. Ce stockage de palettes en cours de refroidissement (après filmage) est éloigné de toute matière combustible dans un rayon de 5 mètres, et des moyens d'extinction (RIA, extincteurs,...) facilement accessibles permettant d'attaquer un éventuel départ de feu depuis deux directions opposées. »

sont abrogées.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SORGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 février 2015

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de l'[article L. 515-13](#) et de l'[article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'[article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée